

#### 4.1 Renonciation et démission

M<sup>e</sup> Jutras peut renoncer à ses fonctions de curateur public en donnant un avis écrit au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Jutras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Jutras demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Jutras se termine le 6 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curateur public, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de curateur public, M<sup>e</sup> Jutras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

NORMAND JUTRAS

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59109

Gouvernement du Québec

### Décret 170-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Légaré a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Christine Beaubien, vice-présidente à la gestion des investissements, Réseau Angés Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, à titre de membre issue de l'entreprise privée et choisie parmi les personnes suggérées par divers groupes socioéconomiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Légaré;

QUE madame Christine Beaubien soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59110

Gouvernement du Québec

### **Décret 171-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE par le décret numéro 1266-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE le ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont convenu de suspendre pendant 29 mois les versements mensuels de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et les modalités de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre cette société et le ministre responsable des Aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Aînés :

QUE le ministre responsable des Aînés soit autorisé à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une entente de modification de la convention de subvention du 3 décembre 2009, laquelle modifie les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société et sera, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59111

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-2013, 7 mars 2013**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'EN vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE l'établissement (résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie) qui est mentionné à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :